



Transmis par courriel uniquement

Le 20 septembre 2022,

M. Marc Croteau
Sous-ministre et Administrateur du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de réhabilitation de 5 sites de la ligne de surveillance radar Mid-Canada par le
ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Demande de non-assujettissement
V/Référence : 3215-16-060**

Monsieur le Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse des compléments d'information transmis par M^{me} Mireille Dion, de votre ministère, le 28 juin 2022, concernant le projet en rubrique.

La ligne de surveillance radar Mid-Canada a été construite dans les années 1950 à la hauteur du 55^e parallèle et a été abandonnée en 1965 avant d'être cédée au Québec en 1966. Les 5 sites font partie d'un ensemble de 45 sites au Québec, dont 43 ne sont toujours pas réhabilités complètement.

Les équipements encore présents sur les sites sont habituellement composés de réservoirs hors-sol vides d'une capacité de quelques milliers de litres, d'un système de pompage et le bâtiment à cet effet, d'un pipeline reliant la station principale et de quelque barils vides, d'un compresseur et de quelques zones de débris divers.

À cette fin, le promoteur envisage les activités suivantes :

- Le retrait des matières dangereuses résiduelles, leur emballage et leur entreposage temporaire dans un espace conforme à la réglementation ;
- Le retrait des équipements présents à l'intérieur des bâtiments ;
- Le démantèlement des canalisations et des anciens réservoirs de carburant ;
- Le démantèlement des infrastructures (bâtiment, abri, hélicoptère, autre) ;
- L'emballage des matériaux démantelés sur une surface dédiée ;
- Le retrait des sols contaminés et leur emballage sur une surface aménagée ;

- Le transport hélicopté ou par voie terrestre en hiver hors site des matériaux démantelés et des sols contaminés vers des sites aménagés de Schefferville ou de la Trans-Taïga. Dans le cas des sites 339A et 403A, les matériaux seront acheminés à Kuujjuarapik-Whapmagoostui, puis à Chisasibi (ces activités nécessiteront des ententes entre les responsables des travaux et les réceptionnaires);
- Le regroupement des matériaux démantelés pour un transport final vers des lieux autorisés qui demeurent à être identifiés par les responsables des travaux.

Après avoir analysé l'ensemble des renseignements qui lui ont été transmis et après discussion, étant donné que le projet semble avoir principalement des impacts positifs, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement et le milieu social. Ainsi, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à ladite procédure.

La Commission tient par ailleurs à réitérer l'importance des engagements pris par le promoteur concernant l'acceptabilité sociale et l'information des résidents à propos des impacts du transport des matériaux hors des sites. En particulier, la Commission tient à rappeler que le promoteur est responsable de consulter directement les communautés concernées, par exemple en prenant contact directement avec le Village Nordique de Kuujjuaraapik et les conseils de bande de Whapmagoostui et Kawawachikamach.

La Commission rappelle également que la présente décision vise uniquement les impacts du projet sous sa compétence, au nord du 55e parallèle.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,



Pierre Philie